

**Conseil de site
Séance du 12 juillet 2022**

Délibération n°4
**Portant approbation des modalités de calcul
et du montant des cotisations CY Alliance au titre de l'année 2022**

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n° 2020-1478 du 30 novembre 2020 portant association d'établissements à CY Cergy Paris Université dénommée « CY Alliance » ;

Vu la convention d'association portant constitution du regroupement d'établissements dénommé « CY Alliance » en date du 19 juin 2020 ;

Vu la convention d'association entre CY Cergy Paris Université et l'ESSEC en date du 19 juin 2020 ;

Considérant que par décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019, a été créé l'établissement expérimental CY Cergy Paris Université, issu de la fusion de l'université de Cergy-Pontoise, de l'Ecole internationale des sciences du traitement et de l'information (EISTI), et de la ComUE Université Paris Seine,

Considérant que CY Cergy Paris Université est porteur institutionnel de la politique de site et fédère à ce titre la dynamique territoriale portée conjointement avec les établissements associés dans le cadre du regroupement d'établissement dénommé «CY Alliance »,

Considérant que les établissements associés dans le cadre de CY Alliance sont redevables d'une contribution annuelle afin de financer l'exercice des compétences partagées,

Considérant que les modalités de calcul ainsi que le montant des cotisations des établissements associés sont fixés par délibération du conseil de site, conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention CY Alliance,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 32
Nombre de membres présents : 15
Nombre de membres représentés : 9
Membres absents et non représentés : 8

Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil de site approuve les modalités de calcul de la cotisation pour chacun des membres, telles que précisées ci-après :

- Pour 20 % le nombre d'étudiants,
- Pour 20 % le nombre de sièges au conseil de site,
- Pour 60 % le budget.

Article 2 :

Le conseil de site approuve, au titre de l'année 2022, les montants de la cotisation pour chacun des établissements associés :

Etablissement	PBI 2022
CY Cergy Paris Université (dont ex-EISTI)	310 506
CY Cergy Paris Université / EPSS	8 933
CY Cergy Paris Université / ILEPS	8 527
ESSEC	160 366
ENSA-V	10 635
ENSP	8 244
ENSA-PC	5 267
SUPMECA	15 615
ENSEA	16 918
ECAM-EPMI	13 707
EBI	11 478
ESIEE-IT	17 364
ISIPCA	12 439
TOTAL	600 000

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 28 juillet 2022

Publiée le : 28 juillet 2022

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.